



Délibération n°2023-II-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2023

OBJET : Elections des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	04
Votants	17

L'an deux mil-vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juin deux mil-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Violetta DUAULT, Olivier TAIPINA, Christian SELAME, Lucie PIZZONERO, Yannick TURMEL, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Matthieu HERLIN est représenté par Michel VANIER
Martial DUMONT est représenté par Maria-Alexandra GONCALVES
Christelle VALETTE est représentée par Gérard MARTY
Michel CARON est représenté Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET.

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 portant déroulement de la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

VU le décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors des élections des sénateurs

Vu le Décret 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

VU la circulaire de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-083 du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. Gérard MARTY, Michel VANIER, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des délégués

Les listes déposées et enregistrées :

Composition des listes :

La liste l'Entente d'ORMOY est composée par Monsieur Jacques GOMBAULT, Madame Maria Alexandra GONCALVES, Monsieur Gérard MARTY, Madame Lucie PIZZONERO, Monsieur Michel VANIER, Madame Mylène HUEBRA, Monsieur Olivier TAIPINA, Madame Catherine LOMBARD,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

(19 conseillers municipaux concernés ; 5 délégués à désigner, 3 suppléants, 1 liste déposée)

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 17

1^{re} répartition :

Ont obtenu :

- liste Entente d'Ormoy: 17 voix

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste Entente d'Ormoy : 8 sièges

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en sous-préfecture le	13 JUIN 2023
Publiée ou notifiée le	13 JUIN 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.